

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 juillet 2024

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre-Président* ;
~~ROLLAND Benoît~~, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
~~DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale~~ ;
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,
~~RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ~~ANCEAU Jérôme~~, JADOT Frédéric,
DALCETTE Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : ROLLAND Benoît, DEMARS Marie Claire, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny,
ANCEAU Jérôme

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence est ensuite observée en l'honneur de Mr Marius MOHYMONT, cumulant 32 ans de carrière en qualité de Bourgmestre, 1^{er} Echevin et Conseiller communal, décédé le 11-06-24.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 30-05-24 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Elections communales et provinciales d'octobre 2024 – Ordonnance de police en matière de propagande électorale – Décision
3. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation quantitative 2020-2023 – Approbation – Décision
4. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
5. Section de BEAURAING – Acquisition du site de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Projet d'acte – Approbation – Décision
6. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCCUAUX* » – Vente du lot n°9 (A) – Projet d'acte – Approbation – Décision
7. Section de PONDROME – Salle des fêtes – Résiliation anticipée du droit d'emphytéose – Projet d'acte – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité des décisions de l'autorité de tutelle relatives aux points suivants :

- Ville de BEAURAING – Modifications budgétaires de l'exercice 2024 (Conseil communal du 25-04-24) : Réformation
 - Ville de BEAURAING – Comptes de l'exercice 2023 (Conseil communal du 25-04-24) : Approbation
-

2. Elections communales et provinciales d'octobre 2024 – Ordonnance de police en matière de propagande électorale – Décision

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4^o, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2^o, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de NAMUR sur le sujet et sans préjudice de ce dernier ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er}. A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du relevé des emplacements établis en annexe, partie intégrante de la présente décision.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10. Copie de la présente ordonnance est transmise :

- au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance compétent ;
- au greffe du Tribunal de Police compétent ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police HOUILLE-SEMOIS ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11. La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

3. Plan de Cohésion Sociale – Evaluation quantitative 2020-2023 – Approbation – Décision

Vu la délibération du 18-06-2024 du Collège communal :

- d'approuver le rapport d'activité 2023 du Plan de Cohésion Sociale (« PCS ») de la Ville de BEAURAING ;
- de soumettre la présente décision et le dossier justificatif au Conseil communal du 03-07-2024 ;

Vu le décret du 22-11-18 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu l'approbation de la Commission d'accompagnement du 04-06-2024 ;

Vu que le rapport d'activité correspond au tableau de bord élaboré en début de plan et, complété annuellement au regard des indicateurs d'évaluation.

Où les explications données en séance par Mr Jean-Philippe GILAIN, Coordinateur du PCS ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver l'évaluation quantitative 2020-2023 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de BEAURAING.

4. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

A. BEAURAING - Modification budgétaire N°2 – Exercice 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING du 10-04-2024, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11-04-2024, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision du 17-04-2024 réceptionnée en date du 29-04-2024, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;
Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20-06-2024 ;
Considérant que la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2024 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Art. 1 : La modification budgétaire n°2 de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2024, est approuvée comme suit :

Articles modifiés

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché
RECETTES	112.085,00 €	3.000,00 €	115.085,00 €	
Chapitre I. – Recettes ordinaires	59.754,08 €	3.000,00 €	62.754,08 €	
R17 – Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	53.762,47 €	3.000,00 €	56.762,47 €	
Chapitre II. – Recettes extraordinaires totales	52.330,92 €	0,00 €	52.330,92 €	
Dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art.R20)	20.930,92€	0,00 €	20.930,92€	

	Montant avant modification	Majorations /réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché
DEPENSES	112.085,00 €	3.000,00 €	115.085,00 €	
Dépenses ordinaires (chapitre I)	22.115,00 €	0,00 €	22.115,00 €	
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	62.970,00 €	3.000,00 €	65.970,00 €	
Dépenses extraordinaires (chapitre II-III)	27.000,00€	0,00€	27.000,00€	

	Montant avant modification	Majorations/Réductions	Nouveaux montants	Montants rectifiés par l'Evêché	
BALANCES					
TOTAL RECETTES					
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	59.754,08 €	3.000, 00 €	62.754,08 €		
R17 supplément ordinaire	53.762,47 €	3.000,00 €	56.762,47 €		
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.330,92 €	0,00 €	52.330,92 €		
R20- excédent présumé de l'exercice ne cours	20.930,92 €	0,00 €	20.930,92 €		
TOTAL GENERAL DES RECETTES	112.085, 00 €	3.000,00 €	115.085, 00 €		115.085, 00 €
TOTAL -DEPENSES					
Dépenses ordinaires (chapitre I)	22.115,00 €	0,00 €	22.115,00 €		
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	62.970,00 €	3.000,00 €	62.970,00 €		
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	27.000,00 €	0,00 €	27.000,00 €		
D52- déficit présumé de l'exercice en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	112.085, 00 €	3.000,00 €	115.085,00 €		
RESULTATS (excédent/mali)	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

B. BARONVILLE - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de de BARONVILLE, le 15-02-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvé :

Recettes : 16.241,14 € - Dépenses : 15.864,93 € - Excédent : 376,21 €

Intervention communale de 3.492,98 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

C. BEAURAING - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de BEAURAING, le 10-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
D15 – Achat de livres liturgiques ordinaires	513,00	63,00
D50 L Divers (Dépenses diverses)	525,00	975,00

Récapitulatif

Solde du compte 2022	42.010,79
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque	16.112,03
Total général des recettes	233.550,86
Total général des dépenses	183.583,06
Résultat du compte 2023	49.967,80

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20-06-2024 ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

Arrête

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2023, est approuvé :

Recettes : 233.550,86 € - Dépenses : 183.583,06 € - Excédent : 49.967,80 €

Intervention communale : 92.235,15 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

D. DION - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de DION, le 13-03-2024, parvenu la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2023, est approuvé :

Recettes : 29.337,69 € - Dépenses : 24.273,43 € - Excédent : 5.064,26 €

Intervention communale : 18.212,42 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

E. FELENNE - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de FELENNE, le 02-03-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
D12 – Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	54,00	0,00
D13 – Achat de meubles et ustentiles sacrés ordinaires	90,00	144,00
<u>Récapitulatif</u>		
Solde du compte 2022		6.870,74
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		3.110,53
Total général des recettes		35.913,53
Total général des dépenses		25.616,50
Résultat du compte 2023		10.297,03

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20-06-2024 ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2023, est approuvé comme :

Recettes : 35.913,53 € - Dépenses : 25.616,50 € - Excédent : 10.297,03 €

Intervention communale : 27.769,01 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

F. FESCHAUX - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, le 14-01-2024, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FESCHAUX, pour l'exercice 2023, est approuvé :
Recettes : 25.471,80 € - Dépenses : 18.675,71 € - Excédent : 6.796,09 €
Intervention communale : 17.811,91 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

G. FOCANT - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de FOCANT, le 05-04-2024, parvenu à la Ville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2023, est approuvé :

Recettes : 19.420,29 € - Dépenses : 10.095,79 € - Excédent : 9.324,50 €

Intervention communale : 10.275,01 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

H. FROIDFONTAINE -- COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, le 04-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, pour l'exercice 2023, est approuvé :
Recettes : 11.610,03 € - Dépenses : 10.090,53 € - Excédent : 1.519,50 €
Intervention communale : 11.328,94 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

I. HONNAY -- COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de HONNAY du 11-03-2024, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2023, est approuvé comme :
Recettes : 22.240,93 € - Dépenses : 16.150,47 € - Excédent : 6.090,46 €
Intervention communale : 9.308,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

J. JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, le 06-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2023, est approuvé :
Recettes : 7.559,15 € - Dépenses : 6.732,25 € - Excédent : 826,90 €
Intervention communale : 3.502,34 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le

Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

K. MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de MARTOUZIN –NEUVILLE, le 09-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de MARTOUZIN-NEUVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvé :
Recettes : 13.851,92 € - Dépenses : 6.053,56 € - Excédent : 7.798,36 €
Intervention communale : 11.483,54 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

L. PONDROME - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1^o ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 15-03-2024, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024 par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de PONDROME, pour l'exercice 2023, est approuvé comme :

Recettes : 40.747,65 € - Dépenses : 32.188,96 € - Excédent : 8.558,69 €

Intervention communale : 8.298,25 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

M. VONECHE -- COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de VONECHE, le 04-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2023, est approuvé :

Recettes : 3.953,47 € - Dépenses : 4.124,13 € - Mali : 170,66 €

Intervention communale : 2.666,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

N. WANCENNES - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WANCENNES, le 13-04-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2023, est approuvé :
Recettes : 12.144,09 € - Dépenses : 10.227,66 € - Excédent : 1.916,43 €
Intervention communale : 10.589,61 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

O. WIESME - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 15-03-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12-04-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;
Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024 ;
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WIESME, pour l'exercice 2023, est approuvé comme :
Recettes : 11.963,48 € - Dépenses : 4.258,49 € - Excédent : 7.704,99 €
Intervention communale : 0,00 € .

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

P. WINENNE - COMPTE 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 27-01-2024, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09-03-2024, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 15-05-2024, réceptionnée en date du 22-05-2024, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 29-05-2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20-06-2024 ;

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2023, est approuvé par :

Recettes : 42.962,28 € - Dépenses : 33.223,84 € – Excédent : 9.738,44 €

Intervention communale : 36.309,12 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

5. Section de BEAURAING – Acquisition du site de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1^o, 4^o et 8^o ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville pourrait trouver intérêt à acquérir le bien ci-après :

Terrain de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing pour estimer le site de l'ancien Hôtel de l'Aubépine – Rue de Rochefort 27-31 à 5570 Beauraing – cadastré 1^{ère} division B 468/02A -B 469 M – B 471 P – B 476 E et B 475 E d'une superficie totale de 23 ares 18 ca et un bâtiment, cadastrée 1^{ère} Division, B 447 K d'une superficie de 589 m².

Art. 2 : De transmettre copie de la présente à la SPRL GEOFAMENNE et au service financier pour information et suite voulue. »

Vu l'estimation du Géomètre du 5 octobre 2023 estimant la valeur vénale totale et actuelle du bien à 400 € du m², soit un prix total pour le site de 927.200,00 € ;

Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;

Considérant, en effet, l'intérêt du site au vu de ses potentialités en plein cœur du centre-ville, en zone de services publics et d'équipements communautaires ;

Considérant notamment les difficultés de parking à proximité directe de l'Espace Culture, l'Office du tourisme, le Site des Apparitions, de l'église St-Martin, de la Poste, etc. ;

Considérant que la Ville de Beauraing a ainsi repris le site concerné dans une fiche projet de son dossier de Rénovation urbaine, subsidiable par la Wallonie, en cours d'élaboration/approbation ;

Vu l'avis du 21 septembre 2023 de la Commission de Rénovation Urbaine confirmant à ce propos : « *Le potentiel unanime que représente le site de l'ancien hôtel de l'Aubépine et l'intérêt pour la Ville de l'acquérir si l'opportunité se présente. (...) libérer l'espace pour une place conviviale, verte, propice au socio-culturel. (...) cet endroit offre une très belle vue sur le château* »

Vu la rareté d'une telle opportunité d'acquisition en plein centre-ville ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 octobre 2023 décidant :

« *Art. 1 : De désigner Maître Etienne BEGUIN pour instrumenter le dossier d'achat.*

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu les promesses d'achat et de vente transmises le 17 novembre 2023 par le notaire pour un montant de 1.066.909,00 € ;

Vu la ventilation du prix principal détaillée dans cette optique comme suit :

Estimation : 809.853,00 € ; Coût démolition : 117.347,00 € ; Frais d'architecte du permis délivré par la Ville de Beauraing : 124.008,00 € ; Enlèvement compteur ORES : 4.011,00 € ; BNS Essais de sol et analyse des terres (Walterre) : 690,00 € ; Frais divers de gestion : 11.000,00 € ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 02 décembre 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 15 décembre 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 décidant notamment de « *marquer son accord sur l'offre d'achat rédigée par le Notaire pour lesdits biens d'une contenance approximative de 23 a 18 ca et pour un montant de 1.066.909,00 €.* » ;

Vu les promesses d'achat et la promesse de vente modifiées, reçues en date du 05 février 2024 du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 05 février 2024 ;

Vu l'avis de légalité favorable reçu en date du 07 février 2024 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2024 décidant :

« *Art. 1 : D'approuver les promesses d'achat et de vente transmises par le Notaire le 05 février 2024 pour un montant de 1.066.909,00 € et une contenance approximative de 23 a 18 ca.*

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au Notaire et aux services Finances et patrimoine pour information. » ;

Attendu que les promesses d'achat et de vente ainsi signées sont valables jusqu'au 30 avril 2024 ; que la promesse d'achat contient la condition suspensive liée à l'octroi du subside « *Rénovation urbaine* » ;

Considérant que la date de validité des promesses approche à court terme alors que la Ville n'a pas encore obtenu la décision d'octroi du subside précité ;

Considérant toutefois le maintien de la volonté communale d'acquérir les biens au vu des motifs susvisés ;

Considérant donc la volonté de la Ville d'accepter la promesse de vente du 15 mars 2024 au prix 1.066.909,00 euros (un million soixante-six mille neuf cent neufs euros) sans condition, et donc en supprimant la condition suspensive liée à l'octroi du subside précité telle que prescrite initialement dans la promesse d'achat ;

Considérant que la présente décision s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING comme suit :

Objectif stratégique n°4 : « *Beauraing aménage son territoire de manière cohérente et harmonieuse* » – Objectif opérationnel 4.3 « *Renforcer l'attractivité du centre-ville et des villages* » – Projet 6. « *Acheter et aménager le site de l'ancien hôtel de l'Aubépine à BEAURAING - Rénovation Urbaine* » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2024 décidant :

« *De confirmer l'approbation de la promesse de vente du 15 mars 2024 au prix 1.066.909,00 euros (un million soixante-six mille neuf cent neufs euros) sans condition, et dans cette optique en supprimant la condition suspensive liée à l'octroi du subside « Rénovation urbaine » telle que prescrite initialement dans la promesse d'achat ;*

De transmettre copie de la présent au Notaire et aux services Fiancnes et patrimoine pour information. » ;

Considérant que suite à la décision prise, les promesses d'achat et de vente ont été signées et transmises aux différentes parties ;

Vu le projet d'acte reçu du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25-06-24 du Directeur financier ;

Vu l'intérêt de l'utilité publique de l'opération ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte d'achat transmis par le Notaire pour les biens suivants : parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, n°471 P, 468/02 A, 476 E, 469 M, 475 E pour un montant de 1.066.909,00 euros (un million soixante-six mille neuf cent neuf euros).

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

6. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Vente du lot n°9 (A) – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1^{ère} division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7^{ème} division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.

Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par le Géomètre le 11 janvier 2023 ;
Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.

Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.

Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.

Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.

Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.

Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.

Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance. »

Vu notamment le prescrit établi pour la vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m².

b) Une réduction de 10 €/m² sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :

Agir pour son compte propre en personne physique ;

Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;
Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;

S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m² par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.

2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le jouxtant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 décidant :

« Art. 1 : D'approuver l'acte de base de la vente des lots du lotissement communal « QUARTIER DE FLOQUAUX » annexé à la présente.

(...) » ;

Vu la nouvelle publicité faite sur les réseaux sociaux de la Ville et sur le site internet IMMOWEB en date du 28 février 2024 ;

Vu le courrier reçu de [REDACTED]

[REDACTED] nous informant qu'ils sont intéressés par le lot n°9 avec une offre à 22.000 € réduction faite ;

Considérant que le prix du lot dans l'estimation initiale est de 23.465 € pour le lot n°9 ;

Vu que [REDACTED] ont joint une composition de ménage afin de voir s'ils respectaient les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Vu que leur composition de ménage porte à notre connaissance qu'ils sont âgés de moins de 35 ans et qu'ils peuvent bénéficier d'une réduction de 10 €/m² ;

Considérant que la superficie du lot n°9 est de 361 m² ;

Considérant que nous n'avons reçu aucune autre offre pour ce lot ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 26 mars 2024 décidant :

« Article 1^{er} : De marquer un avis favorable, [REDACTED] et de leur attribuer le lot n°9 au montant de 22.000 € ;

Lot n°9 d'une superficie de 3 a 61 ca estimé au montant de 23.465 €,

Article 2 : De désigner Maître LAURENT pour instrumenter le dossier.

Article 3 : De présenter le dossier au Conseil communal lors d'une prochaine séance. »

Vu le compromis de vente signé en date du 19 juin 2024 ;

Vu le projet d'acte reçu du Notaire ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25-06-24 du Directeur financier ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la vente à [REDACTED] du lot n°9 au montant de 22.000 € pour une superficie de 3 ares 61 ca.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire, partie intégrante de la présente décision.

Article 3 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Article 4 : De transmettre copie de la présente aux Notaires, aux services Finances et patrimoine pour information.

7. Section de PONDROME – Salle des fêtes – Résiliation anticipée du droit d'emphytéose – Projet d'acte – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que, par délibération du 7 octobre 1981, le Conseil communal décidait de mettre à la disposition de l'asbl « *Comité des Fêtes de Pondrôme* », sous forme de bail emphytéotique d'une durée de 99 ans maximum moyennant la location annuelle de 1.000 befs, un terrain de 36 ares 60 centiares à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été n° 906T ;

Attendu que le bail emphytéotique a été passé en l'étude des notaires LAURENT ET CALICIS le 29 septembre 1982 aux termes duquel le bail a donc été consenti pour une période indivisible de 99 années entières et consécutives prenant cours le 29 novembre 1982 ;

Que la convention précisait que : « *L'emphytéote s'engage à construire à ses frais sur le terrain, un bâtiment à usage de salle des fêtes* » ;

Attendu que, consécutivement, ladite salle des fêtes fut effectivement construite sise Rue du Tombois, 9 à 5574 Pondrôme – cadastrée 15 B 906 V ;

Vu la volonté de la Ville d'une part, de mettre à disposition ladite salle aux habitants du village et d'autre part, de sécuriser l'accès à l'école communale grâce à un passage sur les parcelles susvisées ;

Attendu que, pour ce faire, la Ville doit prendre possession desdits biens, parcelles et constructions y érigées ;

Attendu que, dans le cadre d'une résiliation anticipée avec indemnité dudit bail, il est nécessaire de solliciter une estimation de la valeur vénale des constructions précitées et de faire réaliser un plan de mesurage ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 avril 2024 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître Etienne BEGUIN pour instrumenter le dossier requis de résiliation anticipée du droit d'emphytéose avec indemnité et des parcelles, constructions et meubles concernés à l'exception de ceux visés dans le document ci-annexé, partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser les missions susvisées.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au géomètre, au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu le rapport d'expertise dressé en date du 18 avril 2024 par la SPRL Géofamenne ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2024 décidant :

« Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la résiliation anticipée du droit d'emphytéose susmentionné avec indemnité et reprise des parcelles, constructions et biens mobiliers concernés à l'exception de ceux visés dans le document ci-annexé, partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au notaire, au service financier et au service concerné par la gestion du patrimoine communal. »

Vu le projet d'acte reçu du notaire par courriel en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25-06-24 du Directeur financier ;

Vu les mentions accessoires (recours contre l'association et attestations/autorisations) ajoutées au projet d'acte précité en date du 03-07-24 par Mme Nathalie JACQUEMIN, liquidatrice de l'asbl nouvellement désignée par son Assemblée générale;

Attendu que les mentions principales du projet d'acte, et notamment celle relative au montant des indemnités prévues, restent inchangées ;
Vu l'intérêt de l'opération et son utilité publique ;
A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte transmis par le Notaire, partie intégrante de la présente décision.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art. 3: De transmettre copie de la présente au Notaire, à l'association sans but lucratif « *Comité des fêtes de Ponderôme* », aux services Finances et patrimoine pour information.

8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision

A. Aménagement d'un espace public - îlot de l'Aubépine (ancien « Hôtel de l'Aubépine ») à BEAURAING - Etude - Choix de l'application de l'exception « in house »

Vu le projet de travaux d'aménagement d'un espace public – îlot de l'aubépine (ancien « Hôtel de l'Aubépine ») à BEAURAING;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics,

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « BEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Service des décisions anticipées (SDA) que plus de 90% des activités de l'Intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Attendu que le montant des honoraires de l'assistant relatifs à la mission est estimé à 60.000 € htva ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2024

Vu l'avis favorable daté du 25.06.2024 du Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 60.000 € htva le montant estimé des honoraires de l'assistant relatifs aux travaux d'aménagement d'un espace public – îlot de l'aubépine (ancien « *Hôtel de l'Aubépine* ») à BEAURAING.

Article 2 : De recourir à l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en application de l'exception dite « in house ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et le BEP précité.

B. Marché public de Fournitures : Achat d'un tracteur d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20240073 relatif au marché "Achat d'un tracteur d'occasion" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, article 421/743-98, projet 20240073;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable daté du 25.06.2024 du Directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20240073 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur d'occasion", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1, article 421/743-98, projet 20240073.

II. Séance à huis clos

La séance est levée à 21h20

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général,

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE